



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-090

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-08-02-007 - 2017 A 044 DECISION AUTORISATION IRC UAD ATIR APT (2 pages)	Page 3
R93-2017-08-02-008 - 2017 A 045 DECISION AUTORISATION IRC UAD ATIR VAISON (2 pages)	Page 6
R93-2017-08-11-001 - 2017 A 059 DECISION RENOUVELLEMENT SUITE A INJONCTION DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER POUR DES PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES AU CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE (4 pages)	Page 9
R93-2017-08-11-002 - 2017 A 060 DECISION DE RENOUVELLEMENT SUITE A INJONCTION DE L'AUTORISATION DE TRAITEMENT DU CANCER POUR LES PATHOLOGIES MAMMAIRES AU CENTRE HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE (3 pages)	Page 14
R93-2017-08-08-004 - 2017SIOS07-38 OQOS1 (10 pages)	Page 18
R93-2017-08-08-003 - TABLEAU RENOUVELLEMENT IRC CLIN ST GEORGE (1 page)	Page 29

ARS PACA

R93-2017-08-02-007

2017 A 044 DECISION AUTORISATION IRC UAD
ATIR APT

Décision n° 2017 A 044

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée

Promoteur:

Association ATIR
355 chemin Baigne pieds
84 000 Avignon

N° FINESS : 84 000 284 4

Lieux d'implantation :

UAD ATIR - APT
Centre hospitalier d'Apt
225 Avenue de Marseille
84 405 Apt cedex

Réf : DOS-0817-5815-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132. boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association ATIR, sise 355 chemin de Baigne pieds à Avignon (84), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le site de l'UAD ATIR APT, sise centre hospitalier d'Apt 225 avenue de Marseille à Apt (84405), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **02 AOUT 2017**

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-02-008

2017 A 045 DECISION AUTORISATION IRC UAD
ATIR VAISON

Décision n° 2017 A 045

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée

Promoteur:

Association ATIR
355 chemin Baigne pieds
84 000 AVIGNON

N° FINESS : 84 000 284 4

Lieux d'implantation :

UAD ATIR - VAISON
Centre médical
84 VAISON LA ROMAINE

Réf : DOS-0817-5831-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association ATIR, sise 355 chemin de Baigne pieds à Avignon (84), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extra rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée sur le site de l'UAD ATIR VAISON, sise centre médical de Vaison à Vaison (84), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

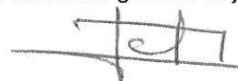
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

02 AOUT 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-11-001

2017 A 059 DECISION RENOUVELLEMENT SUITE A
INJONCTION DE L'AUTORISATION DE
TRAITEMENT DU CANCER POUR DES
PATHOLOGIES GYNECOLOGIQUES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE

Décision n° 2017 A 059

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques

Promoteur:

Centre hospitalier de Salon de Provence
207 avenue Julien Fabre
BP 321
13658 Salon de Provence Cedex

N° FINESS : 13 078 263 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier de Salon de Provence
207 avenue Julien Fabre
BP 321
13658 Salon de Provence Cedex

N° FINESS : 13 000 122 5

Réf : DOS-0717-5784-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°15-09-2012 (dossier n°2012 A 099) du 25 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, sise 207 avenue Julien Fabre – 13658 Salon-de-Provence, représenté par son directeur, à exercer l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer soumise à seuil pour la chirurgie gynécologique, sur le site du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, sise 207 avenue Julien Fabre – 13658 Salon-de-Provence ;

VU la mise en œuvre de cette autorisation le 28 mars 2013 et le rapport établi lors de la visite de conformité du 15 mai 2014 effectué par l'ARS PACA ;

VU le courrier du 1^{er} août 2016 constatant la non atteinte du seuil fixé à 20 interventions/an et invitant l'établissement à en faire connaître les raisons à l'Agence régionale de santé et les mesures entreprises pour y remédier ;

VU le courrier en réponse daté du 18 août 2016 informant l'ARS PACA qu'une restructuration de l'équipe médicale de gynécologie est à ce jour stabilisée et que le travail en commun des équipes d'anatomopathologie avec le CHIAP a repris ;

VU le courrier du 02 septembre 2016 enjoignant l'établissement à adopter des mesures correctives permettant l'atteinte des seuils au 31 décembre 2016 ;

VU le dépôt en date du 24 janvier 2017 conformément aux conditions prévues par l'article L.6122-10, 2^{ème} alinéa du code de santé publique, d'un dossier de demande d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer soumise à seuil pour la chirurgie gynécologique par le centre hospitalier de Salon de Provence ;

VU qu'en l'absence, au moment du dépôt de la demande de renouvellement, des données validées des bases PMSI nationales, il n'a pas été possible de vérifier les données annoncées par l'établissement ;

VU l'injonction n° 2017INJ02-007 du 07 février 2017 de déposer un dossier complet en vue du renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer soumise à seuil pour la chirurgie gynécologique par le centre hospitalier de Salon de Provence ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Salon de Provence représenté par son directeur, sis 207 avenue Julien Fabre BP 321 à Salon de Provence (13658 cedex) en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'activité de soins du traitement des cancers sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies gynécologiques sur le site du centre hospitalier de Salon de Provence ;

VU que les données PMSI nationales validées font état, pour les 3 dernières années en exercice complet, de l'atteinte du seuil d'activité fixé à 20 interventions/an pour les pathologies gynécologiques ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé PACA ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins lors de sa séance du 03 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le demandeur détient une autorisation de chirurgie renouvelée à compter du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité... » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, les données d'activité relevées au sein du centre hospitalier de Salon de Provence, font apparaître pour l'année 2014 : 18 interventions, pour l'année 2015 : 16 interventions, pour l'année 2016 : 25 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois dernières années écoulées en exercice complet (2014, 2015, 2016) le seuil d'activité réglementaire de 20 interventions par an pour les pathologies gynécologiques a été atteint par le centre hospitalier de Salon de Provence avec une moyenne de 20 interventions/an ;

CONSIDERANT au surplus, que le demandeur respecte l'ensemble des critères réglementaires et des critères d'agrément pour la modalité chirurgie carcinologique des cancers : pathologies gynécologiques, comme prévu à l'article R.6123-88 du code de santé publique;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, la demande de renouvellement suite à injonction présentée par de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies gynécologiques, octroyée le 25 octobre 2012 au centre hospitalier de Salon de Provence, sis 207 avenue Julien Fabre BP 321 -13658 Salon de Provence cedex, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, sur chacun des sites concernés en application de l'article L 6122-5 du code sus-visé est la suivante :

- pour la chirurgie des cancers
 - pathologies gynécologiques : 20 interventions par an, par site autorisé.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 août 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-11-002

2017 A 060 DECISION DE RENOUVELLEMENT
SUITE A INJONCTION DE L'AUTORISATION DE
TRAITEMENT DU CANCER POUR LES
PATHOLOGIES MAMMAIRES AU CENTRE
HOSPITALIER DE SALON DE PROVENCE

Décision n° 2017 A 060

Demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies mammaires

Promoteur:

Centre hospitalier de Salon de Provence
207 avenue Julien Fabre
BP 321
13658 Salon de Provence Cedex
N° FINESS : 13 078 263 4

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier de Salon de Provence
207 avenue Julien Fabre
BP 321
13658 Salon de Provence Cedex
N° FINESS : 13 000 122 5

Réf : DOS-0817-5794-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;



VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU la décision n°10-03-2013 (dossier n°2013 A 010) du 26 mars 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, sise 207 avenue Julien Fabre – 13658 Salon-de-Provence, représenté par son directeur, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer soumise à seuil pour la chirurgie mammaire, sur le site du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence, sise 207 avenue Julien Fabre – 13658 Salon-de-Provence ;

VU la mise en œuvre de cette autorisation le 28 mars 2013 et le rapport établi lors de la visite de conformité du 15 mai 2014 effectué par l'ARS PACA ;

VU la demande d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires, réceptionnée à l'Agence régionale de santé PACA en date du 27 janvier 2017 conformément aux conditions prévues par l'article L.6122-10, 2^{ème} alinéa du code de santé publique ;

VU le courrier n°2017INJ03-14 du 02 mars 2017 enjoignant l'établissement conformément à l'article R6122-32 du code de santé publique, au dépôt d'un dossier complet permettant d'évaluer les critères d'agrément de l'INCA spécifiques à la chirurgie des cancers mammaires ;

VU la demande présentée par le centre hospitalier de Salon de Provence représenté par son directeur, sis 207 avenue Julien Fabre BP 321 à Salon de Provence (13658 cedex) en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'activité de soins du traitement des cancers sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires sur le site du centre hospitalier de Salon de Provence ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'agence régionale de santé PACA ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'offre de soins lors de sa séance du 03 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le demandeur détient une autorisation de chirurgie renouvelée à compter du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité relevées au sein du centre hospitalier de Salon de Provence, font apparaître pour l'année 2014 : 55 interventions, pour l'année 2015 : 44 interventions, pour l'année 2016 : 26 interventions ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois dernières années écoulées en exercice complet (2014, 2015, 2016) le seuil d'activité réglementaire de 30 interventions par an pour les pathologies mammaires a été atteint par le centre hospitalier de Salon de Provence avec une moyenne de 42 interventions/an ;

CONSIDERANT au surplus, que le demandeur respecte l'ensemble des critères réglementaires et des critères d'agrément pour la modalité chirurgie carcinologique des cancers : pathologies mammaires, comme prévu à l'article R.6123-88 du code de santé publique;

CONSIDERANT que le dossier présenté permet de vérifier que les éléments qualitatifs nécessaires à la prise en charge sont effectivement en place et que les éléments quantitatifs sont respectés ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, la demande de renouvellement suite à injonction présentée par de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, octroyée le 26 mars 2013 au centre hospitalier de Salon de Provence, sis 207 avenue Julien Fabre BP 321 – 13658 Salon de Provence cedex, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, sur chacun des sites concernés en application de l'article L 6122-5 du code sus-visé est la suivante :

- pour la chirurgie des cancers
 - pathologies mammaires : 30 interventions par an, par site autorisé.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

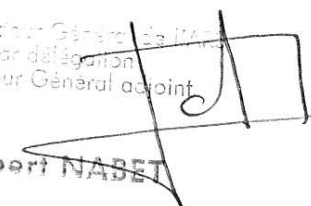
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 août 2017

Fait le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-08-004

2017SIOS07-38 OQOS1

Réf : DOS-0717-5684-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2017SIOS07-038 Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n°2017SIOS01-005 du 2 juin 2017 des directeurs des Agences régionales de Corse, Occitanie, Alpes, Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques,

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma;

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la première période de l'année 2017, ouverte du 1er septembre 2017 au 30 octobre 2017, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.


Fait, le - 8 AOUT 2017

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

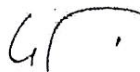
Marie - Pia ANDREANI

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Claude D'HARCOURT

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »		
	SIOS	bilan-sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
			oui /non			oui /non
Inter région	7	8		1	1	
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes- Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rénales enfant			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes rein pancréas			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	0	0	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes hépatiques enfants			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes intestinale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	1	1	Non
Total Interrégion	1	1	/

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité Territoire de santé	Adultes		Nouvelles demandes recevables oui / non	Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés		SIOS	bilan sites autorisés	
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
PACA	2	2	NON	1	2	NON
Total interrégion	3	3	NON	3	3	NON

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/



ARS PACA

R93-2017-08-08-003

TABLEAU RENOUELEMENT IRC CLIN ST
GEORGE

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	AGAHTIR	3 Zone industrielle La Vallière 06 730 Saint André de la Roche	06 079 054 0	Clinique Saint George 2 avenue de Rimiez 06 300 Nice	06 002 127 6	20-sept.-18	8-août-17